

COMMUNE DE PERRIER

COMPTES RENDUS SYNTHÈSE DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 18 JANVIER 2021 À 20H00

Séance du 18 janvier 2021 à 20h00 :

L'an deux mil vingt et un, le dix-huit janvier à vingt heures, le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle des associations, sous la présidence de Bernard ROUX, Maire.

Convocations du 11 janvier 2021.

Etaient présents : ROUX Bernard, BOURBON René, GIROIX Pierre, PERRIN Marie-Claude, LEBRAT Jessica, VERRIER Isabelle, ORLANDO Sébastien, CHARBONNÉ Christian, LABOUREYRAS Ghislaine, CHAUDERON Dominique, PAYS Pierre, BACHELLERIE Isaura, MAZEYRAT Claudie, MESTRE Delphine.

Absent excusé : LAIGUILLON Frédéric.

Le conseil municipal a désigné Madame Marie-Claude PERRIN secrétaire de séance.

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire présente la liste des décisions directes qu'il a prises en vertu des délégations de compétences qui lui ont été consenties par délibération du Conseil Municipal du 25 mai 2020.

Le compte rendu du conseil municipal du 18 novembre 2020 est approuvé à l'unanimité.

L'ordre du jour est adopté.

Autorisation d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2021

Le conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-1 et L.2121-29 ;

VU l'article L.2312-1 du code des juridictions financières ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice 2020 et jusqu'au vote du budget primitif 2021, non compris les crédits afférant au remboursement de la dette.

Où l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal autorise le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. Cette autorisation porte sur les crédits dont les affectations et les montants figurent dans le tableau ci-après :

Chapitre -Libellé - Nature	Crédits ouverts 2020	Autorisation avant BP
123- Acquisition matériel divers	84 059,00	21 014,00
135- Travaux divers bâtiments	25 000,00	6 250,00
138- Travaux salle polyvalente	32 000,00	8 000,00
141- Terrains	4 000,00	1 000,00
143- Voirie	21 297,00	5 324,00

146- Acquisition logiciels	3 916,00	3 200,00
153- Ecole	3 000,00	750,00
162- Lotissement	10 312,00	2 578,00
163- Zone à risque	22 268,00	3 347,00
Total dépenses d'équipement	205 852,00	51 463,00
OPFI - Opérations financières	610 145,00	50 000,00
Total autres dépenses hors dette	610 145,00	50 000,00
Total des autorisations de dépenses	815 997,00	101 463,00

Adopté à l'unanimité

Mise en place du paiement par Internet (TIPI) et du prélèvement automatique pour les titres émis par la collectivité

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de PERRIER émet chaque année des titres de recettes exécutoires pour les prestations de services rendues aux usagers qui font l'objet d'un encaissement auprès des services de la Trésorerie, seule habilitée à manier les fonds des collectivités territoriales. Après contrôle de leur régularité, le Comptable public prend en charge ces titres de recettes avant d'en assurer le recouvrement. Actuellement, les usagers peuvent payer soit par chèques, soit en numéraire ou par carte bancaire en se rendant au guichet de la trésorerie.

PAIEMENT EN LIGNE :

La loi de finances rectificative pour 2017 a décidé la généralisation d'une offre de paiement en ligne que les entités publiques doivent mettre à la disposition de leurs usagers. Le décret n°2018-689 du 1er août 2018, pris en application de l'article L1615-5-1 du code général des collectivités territoriales, prévoit une mise en œuvre progressive de cette mesure en fonction du niveau de recettes annuelles encaissables par les entités publiques au titre des ventes de produits, marchandises ou prestations de services. Ainsi le décret dispose une mise en conformité progressive selon l'échéancier suivant :

- le 1er juillet 2019 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 1 000 000,00€
- le 1er juillet 2020 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 50 000,00€
- le 1er juillet 2022 lorsque le niveau de recettes annuelles est supérieur ou égal à 5 000,00 €

Pour offrir de nouveaux services aux usagers de notre collectivité et satisfaire à l'obligation de généralisation de l'offre de paiement en ligne prévue à l'article L 1611-5-1 susvisé, les recettes annuelles encaissées par la commune de PERRIER étant supérieures à 50 000,00 €, il est proposé d'offrir un nouveau mode de paiement par internet pour toutes les recettes encaissables de la commune.

La direction générale des finances publiques (DGFIP) met en œuvre un traitement informatisé dénommé "PayFIP" dont l'objet est la gestion du paiement par internet, dans le respect de la réglementation bancaire, des titres de recettes et factures de régie émis par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux. PayFIP offre à l'utilisateur le choix entre un paiement par carte bancaire ou un paiement par prélèvement ponctuel. Ce dispositif est un service intégrable au site Internet de la collectivité à partir duquel l'utilisateur pourra effectuer ses règlements. En attendant que le site soit opérationnel, les usagers pourront aller sur celui sécurisé de la DGFIP à partir du portail <http://www.tipi.budget.gouv.fr> qui intègre un serveur de télépaiement par carte bancaire. Ce service est accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7, dans des conditions de sécurité optimale.

La DGFIP prend en charge tous les frais de fonctionnement liés au gestionnaire de paiement par carte bancaire et au module de prélèvement. La commune aura à sa charge uniquement le coût du commissionnement carte bancaire en vigueur pour le secteur public local. Le prélèvement unique n'engendre, pour sa part, aucun frais supplémentaire pour la collectivité. Les tarifs en vigueur sont :

- pour les paiements de plus de 20 € : 0,25 % du montant + 0,05 € par opération,
- pour les paiements inférieurs ou égaux à 20 € : 0,20 % du montant + 0,03 € par opération.

Il permet à l'usager de ne plus utiliser de chèques ou de numéraire tout en conservant l'initiative du paiement, et à la collectivité de sécuriser et d'accélérer l'encaissement des produits locaux tout en renforçant son image de modernité.

PRELEVEMENT AUTOMATIQUE :

Monsieur le Maire propose également d'envisager de proposer un mode de paiement automatisé : le prélèvement automatique pour tous les produits de la commune.

Il permet d'accélérer l'encaissement des produits locaux.

L'usager remplit une autorisation/demande de prélèvement à laquelle il joint un relevé d'identité bancaire ou postal.

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1611-5-1, Vu le décret 2018-689 du 1er août 2018,

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU les conditions et le formulaire d'adhésion proposés par la DGFIP,

CONSIDÉRANT que l'offre de paiement PayFIP proposée par la DGFIP permet un paiement simple, rapide et accessible par carte bancaire grâce au service TiPi « Titre payable par Internet » mais aussi par prélèvement SEPA unique,

CONSIDÉRANT que le prélèvement automatique est un moyen de paiement qui s'inscrit dans une action de simplification des démarches des usagers et qui contribue à un meilleur taux de recouvrement des recettes.

Où cet exposé et après délibération, le Conseil municipal décide :

- d'approuver la mise en place du paiement par internet et l'adhésion de la commune de PERRIER au service PayFIP, à partir du site sécurisé de la DGFIP.
- d'autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des documents régissant les modalités de mise en œuvre et de fonctionnement du dispositif PayFIP.
- d'approuver la mise en place du prélèvement automatique comme nouveau moyen de paiement à compter du **1er février 2021** comme suit :
 - Champs d'application : Il s'applique à la facturation de toutes les activités de la commune.
 - Prélèvements Le débiteur recevra un avis des sommes à payer l'informant du montant prélevé. Pour chaque facture un prélèvement sera effectué.
 - Durée des prélèvements : sauf en cas de demande d'interruption de la part du débiteur, le mandat de prélèvement reste valable tant que des factures sont émises.
 - Interruption du prélèvement : le débiteur peut demander à tout moment d'interrompre le prélèvement en respectant un préavis d'un mois. Il devra dans un premier temps en informer par écrit la commune ainsi que son établissement bancaire.
 - Changement de compte bancaire : le débiteur qui change d'informations bancaires (numéro de compte, agence...) doit effectuer une nouvelle demande de mandat de prélèvement auprès de la commune. La modification n'interviendra qu'à compter du mois suivant la date de demande de modification.
 - Changement d'adresse postale : le débiteur qui change d'adresse postale doit en informer le secrétariat de mairie et joindre un justificatif de domicile. En cas de non-respect de cette obligation, le débiteur ne pourra pas se prévaloir de la non réception des informations et/ou notifications adressées par le créancier en cas de litige.
 - Correctifs : dans le cas où le débiteur constate une erreur sur un prélèvement, il devra en informer la commune, le plus rapidement possible, afin que celui-ci puisse effectuer les régularisations.
 - S'agissant d'un trop perçu, le montant sera déduit de la facture suivante ou si plus aucune facture n'est émise, un remboursement sera effectué sur le compte bancaire du débiteur.

- S'agissant d'un moins perçu, le montant sera ajouté à la facture suivante ou si plus aucune facture n'est émise, un avis de somme à payer sera envoyé au débiteur.
- La dépense de fonctionnement en résultant sera imputée sur les crédits inscrits au budget sur le compte 627.

Adopté à l'unanimité

Décision modificative n°1 du budget annexe lotissement

Le conseil municipal vote la décision modificative suivante :

Imputation	OUVERT	REDUIT	Commentaires
D F 011 605		138 402,94	
D F 65 6522	125 013,49		
D F 66 66111		496,81	
D I 040 3555 OPFI (ordre)		103 413,60	
D I 16 168748 OPFI	80 082,60		
R F 042 71355 (ordre)		103 413,60	
R F 70 7015	89 527,34		
R I 16 168748 OPFI		23 331,00	

DETAIL PAR SECTION		Investissement	Fonctionnement
Dépenses	Ouvertures	80 082,60	125 013,49
	Réductions	103 413,60	138 899,75
Recettes	Ouvertures		89 527,34
	Réductions	23 331,00	103 413,60
Equilibre	Ouv. – Réd.		

EQUILIBRE	
Solde Ouvertures	115 568,75
Solde Réductions	115 568,75
Ouv. – Réd.	

Adopté à l'unanimité

Révision des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

Le conseil municipal réuni en séance publique,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-20, L5211-17, et L5216-5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-02779 en date du 6 décembre 2016 relatif à la création de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-02358 en date du 31 décembre 2019 portant modification des statuts de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » au 1^{er} janvier 2020 ;

VU la délibération n°2020/06/03-AJ de l'Agglo Pays d'Issoire en date du 17 décembre 2020 relative à la révision des statuts ;

VU le projet de statuts notifié par l'Agglo Pays d'Issoire figurant en annexe à la délibération susvisée ;

OUI l'exposé du rapporteur,

CONSIDÉRANT le projet de statuts notifié par l'Agglo Pays d'Issoire » figurant en annexe à la délibération susvisée ;

CONSIDÉRANT le délai de trois mois dont dispose la commune pour se prononcer sur cette révision statutaire à compter de la date de notification, à savoir le 22 décembre 2020 ;

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

DÉCIDE d'approuver la modification statutaire adoptée par l'Agglo Pays d'Issoire le 17 décembre 2020 ;

DÉCIDE d'approuver les nouveaux statuts de l'Agglo Pays d'Issoire tels que joints en annexe à la présente délibération ;

DEMANDE à Madame la Préfète du Département du Puy-de-Dôme de prendre acte de cette décision et, en la présence de la majorité qualifiée requise des communes membres, de modifier en conséquence les statuts la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » par arrêté.

Adopté à l'unanimité

Validation du rapport définitif de la CLECT d'API du 17.12.2020

Vu l'arrêté préfectoral n°16-02779, en date du 6 décembre 2016, portant création de la communauté d'agglomération Agglo du Pays d'Issoire (API) au 1er janvier 2017 ;

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts ;

Considérant le périmètre des charges transférées au 1er janvier 2020, résultant des nouveaux statuts communautaires, arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC) ;

Vu le rapport définitif de la CLETC d'API du 17 décembre 2020 ;

Le Conseil Municipal réuni en séance publique,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

-Valide le rapport définitif de la CLECT d'API du 17.12.2020, statuant sur le poids des charges transférées au 1er janvier 2020, rapport joint en annexe à la présente ;

-Prend acte de la notification de cette décision à Monsieur le Président d'API.

Adopté à l'unanimité

Approbation du projet de pacte de gouvernance de la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire »

Monsieur le Maire informe les conseiller municipaux que la loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 ouvre la possibilité d'élaborer un « pacte de gouvernance entre les communes et l'établissement public » de coopération intercommunale à fiscalité propre dont les modalités sont prévues à l'article L5211-11-2 du code général des collectivités territoriales.

Le pacte de gouvernance n'est pas obligatoire mais s'il est décidé, il doit être adopté dans les 9 mois suivant le renouvellement général des conseils municipaux, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendus dans un délai de 2 mois après transmission du projet de pacte.

Lors du conseil communautaire du 30 juillet 2020, le projet pacte de gouvernance a été présenté, mis au débat puis validé.

Afin d'en finaliser l'adoption, le projet de pacte est transmis aux communes membres pour avis des conseils municipaux.

Le conseil municipal, oùï l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- **Adopte** le projet de pacte de gouvernance validé par la communauté d'agglomération « Agglo Pays d'Issoire » en date du 30 juillet 2020 et dont le projet est joint à la présente délibération.

Adopté à l'unanimité

Prise en charge de leçons de conduite au titre de la formation d'un agent en CAE-CUI dans le cadre du parcours emploi compétences

Monsieur le Maire expose que dans le cadre du parcours emploi compétences, l'employeur s'engage à mettre en œuvre des actions de formation en faveur du salarié recruté en CUI.

Il propose au conseil municipal de prendre en charge des frais de leçon de conduite de Madame Isabelle SAMBOU, employée par la commune en CUI-CAE depuis le 26 août 2019.

Le conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, accepte de prendre en charge 10 leçons de conduite d'un montant de 39 € la séance, soit 390 €.

Ce montant sera réglé directement à l'auto-école A 75 à Issoire sur présentation d'un justificatif.

Adopté à l'unanimité

Création de deux emplois au grade d'adjoint technique territorial à temps non complet

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois pour la filière technique, cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux en date du 9 décembre 2019.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 22 février 2021 (22/35)**,

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'adjoint technique territorial à temps non complet à compter du 26 février 2021 (6/35)**,

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- la création à compter du 22 février 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial **à raison de 22/35^{ème}**,
- la création à compter du 26 février 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial **à raison de 6/35^{ème}**,
- de modifier comme suit le tableau des emplois pour la filière technique :

Cadre d'emploi	Grade	Catégorie	Emplois		Durée hebdomadaire
			A compter du 22/02/2021	A compter du 26/02/2021	
Adjoints techniques	Adjoint technique	C	1	1	22h00
			0	1	06h00
	Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	Temps complet

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide :

- la création à compter du 22 février 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial **à raison de 22/35^{ème}**,
- la création à compter du 26 février 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint technique territorial **à raison de 6/35^{ème}**,
- d'adopter la modification du tableau des emplois telle que proposée ci-dessus,

- que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois soient inscrits au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

Création d'un emploi d'adjoint administratif territorial à temps non complet (15/35) à compter du 26/02/2021

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

Considérant le tableau des emplois pour la filière administrative, cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux en date du 9 décembre 2019.

Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent **d'adjoint administratif territorial à temps non complet à compter du 26 février 2021.**

En conséquence, il est proposé au conseil municipal :

- la création à compter du 26 février 2021 d'un emploi permanent à temps non complet d'adjoint administratif territorial à raison de 15/35^{ème},
- de modifier le tableau des emplois, tel que présenté ci-après et arrêté **à la date du 26 février 2021 :**

Filière administrative – Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux :

- **Grade : Adjoint administratif (Echelle C1)**
 - o Ancien effectif : 0
 - o Nouvel effectif : 1 temps non complet (15/35)
- **Grade : Adjoint administratif principal de 1^{ère} classe (Echelle C2)**
 - o Effectif : 1 temps non complet à 28/35 – 1 temps non complet à 17,5/35

En cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- décide d'adopter la modification du tableau des emplois telle que proposée ci-dessus.
- précise que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

Adopté à l'unanimité

Fait à Perrier, le 25 janvier 2021

**Le Maire
Bernard ROUX**

